

Document:-  
**A/CN.4/SR.1699**

**Compte rendu analytique de la 1699e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1982, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

26. Le Conseiller juridique souhaite à la Commission un plein succès dans ses travaux.

#### Election du Bureau

*M. Reuter est élu président par acclamation.*

*M. Reuter prend la présidence.*

27. Le PRÉSIDENT remercie les membres de la Commission de l'avoir appelé à la présidence. Après avoir fait l'éloge de son prédécesseur, il souhaite la bienvenue aux nouveaux membres de la Commission. Dans sa composition actuelle, la Commission est plus représentative de la communauté internationale. Avec tous les moyens dont elle dispose, la Commission devrait être en mesure de s'acquitter des nombreuses tâches qui l'attendent.

*M. Díaz González est élu premier vice-président par acclamation.*

*M. Flitan est élu second vice-président par acclamation.*

*M. Sucharitkul est élu président du Comité de rédaction par acclamation.*

*M. Njenga est élu rapporteur par acclamation.*

#### Adoption de l'ordre du jour (A/CN.4/349/Rev.1)

28. M. NI, en tant que nouveau membre de la Commission, voudrait poser deux questions au sujet du point 10 de l'ordre du jour, portant sur les « programme et méthodes de travail », deux expressions qui sont, à son avis, extrêmement précises. Or, dans la résolution 36/114, à laquelle le Conseiller juridique s'est référé, l'Assemblée générale souscrit à la fixation « des objectifs généraux et des priorités » destinés à orienter l'étude par la Commission des sujets inscrits à son programme de travail. Il s'agit là d'orientations, ce qui correspond à une notion beaucoup plus générale. M. Ni voudrait également savoir si les treize points de l'ordre du jour provisoire seront examinés dans leur ordre numérique, auquel cas il conviendrait d'attribuer un meilleur rang au point 10.

29. Le PRÉSIDENT précise, à l'intention de M. Ni, que l'adoption de l'ordre du jour ne préjuge pas l'ordre dans lequel les questions seront examinées. S'agissant du programme et des méthodes de travail de la Commission, le Groupe de planification, placé sous la présidence du premier Vice-Président, a justement pour tâche de préparer un échange de vues très général sur ce point fort important, qui ne sera assurément pas repoussé à la fin de la session. Les membres de la Commission seront ainsi appelés à se prononcer sur la question, sans aucune limitation du droit d'initiative ou de participation. Mais ils doivent aussi, dès à présent, prendre certaines décisions concernant leurs travaux immédiats.

*A l'unanimité, l'ordre du jour provisoire (A/CN.4/349/Rev.1) est adopté.*

#### Organisation des travaux

*La Commission décide de commencer ses travaux par l'examen du point 2 de son ordre du jour (Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales).*

30. M. ROMANOV (Secrétaire de la Commission) signale que, conformément à la pratique établie, le secrétariat a établi deux documents de séance concernant le point 2 de l'ordre du jour. Le premier [ILC(XXXIV)/Conf.Room Doc.1] reproduit le texte des articles 1 à 26 du projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, qui ont été adoptés en seconde lecture à la trente-troisième session de la Commission. Le deuxième [ILC(XXXIV)/Conf.Room Doc.2] contient le texte de l'article 2, par. 1, al. h, et des articles 27 à 80 du projet, adoptés en première lecture. Ces documents seront distribués à la séance suivante.

*La séance est levée à 17 h 35.*

## 1699<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 4 mai 1982, à 11 heures*

*Président : M. Paul REUTER*

#### Organisation des travaux (suite)

1. Le PRÉSIDENT, rendant compte brièvement des résultats des délibérations du Bureau élargi sur les travaux immédiats de la Commission, indique que, de l'avis du Bureau élargi, la Commission devrait consacrer deux semaines à l'examen du point 2 de l'ordre du jour (Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales) en l'abordant à la séance en cours, passer ensuite à l'examen du point 6 de l'ordre du jour (Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens) en lui consacrant deux semaines également, puis revenir dès la première semaine du mois de juin sur le point 2 avec l'intention d'en achever l'examen.

2. Le Président déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide d'accepter cette proposition.

*Il en est ainsi décidé.*

#### DÉSIGNATION DE RAPPORTEURS SPÉCIAUX

3. M. CALERO RODRIGUES rappelle qu'à sa précédente session la Commission, en dépit de vives critiques, a décidé de surseoir à la nomination d'un nouveau rap-

porteur spécial chargé de la question du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Elle avait pour cela de bonnes raisons. Toutefois, dans sa résolution 36/114, l'Assemblée générale a souligné combien il était souhaitable que la Commission procède à cette nomination au début de sa trente-quatrième session. M. Calero Rodrigues craint qu'en s'abstenant la Commission n'aille au-devant de nouvelles critiques à l'Assemblée générale. De plus, si le Rapporteur spécial était nommé au début de la session, il aurait le temps de se familiariser avec le rapport de M. Schwebel (A/CN.4/348).

4. Le PRÉSIDENT indique que le Bureau élargi a estimé que la Commission ne devrait pas trop tarder à désigner le nouveau rapporteur spécial, mais que cette désignation appelait des consultations, d'une part, entre le Président et les membres de la Commission et, d'autre part, entre les membres de la Commission.

5. M. FRANCIS reconnaît que la nomination du nouveau rapporteur spécial devrait intervenir aussitôt que possible. Toutefois, étant donné que certains membres sont dans l'impossibilité d'assister aux premières séances de la session, la Commission devrait attendre la semaine suivante pour discuter de cette nomination.

6. M. DÍAZ GONZÁLEZ dit que les événements ont montré que la Commission avait eu raison de décider de surseoir à plus tard la nomination du nouveau rapporteur spécial. Bien que cette question soit très importante, il reconnaît avec le Président qu'il faut prendre le temps de connaître l'opinion de la majorité des membres de la Commission. M. Díaz González estime donc que le mieux serait d'attendre le début du mois de juin pour désigner un rapporteur spécial. De toute façon, aucun rapporteur, aussi qualifié soit-il, ne serait en mesure de soumettre un rapport d'ici à la fin de la session en cours.

7. M. PIRZADA est lui aussi d'avis qu'avant de nommer le nouveau rapporteur spécial il conviendrait que le Président consulte le plus grand nombre de membres possible. Si ces consultations ne peuvent se terminer avant la fin de la semaine en cours, il propose à la Commission de procéder à la nomination du rapporteur spécial le 10 ou le 11 mai.

8. Sir Ian SINCLAIR dit qu'il comprend très bien le point de vue de M. Calero Rodrigues. Pour sa part, il lui plairait que le Président engage des consultations privées avec les membres présents et, après avoir recueilli des avis divers, propose une date appropriée pour procéder à la nomination du rapporteur spécial. Tout en pensant qu'il n'y a pas lieu d'attendre le mois de juin, il souhaite laisser le choix de la date à la discrétion du Président.

9. M. CALERO RODRIGUES précise qu'il n'a pas dit qu'il fallait procéder immédiatement à la nomination d'un rapporteur spécial mais qu'il a simplement voulu rappeler à la Commission que l'Assemblée générale avait demandé que cette nomination intervienne au début de la session. Il reconnaît avec sir Ian qu'il serait regrettable d'attendre encore tout un mois avant de nommer un nouveau rapporteur spécial, mais que le choix de la date de cette décision devrait être laissé à la discrétion du Président.

10. M. OUCHAKOV estime que la Commission n'est pas tenue, malgré la recommandation de l'Assemblée générale, de prendre une décision hâtive, puisque aussi bien le nouveau rapporteur spécial ne pourra commencer ses travaux qu'une fois la session de la Commission achevée. Par ailleurs, la Commission a toujours préféré désigner ses rapporteurs spéciaux par voie de consensus plutôt que par un vote et, pour aboutir à un consensus, des consultations et des échanges de vues s'imposent entre le Président et les membres de la Commission et entre les membres de la Commission.

11. M. NJENGA fait observer que la décision de surseoir à la nomination du nouveau rapporteur spécial a été motivée par des facteurs ne relevant pas de la compétence de la Commission. Il reconnaît avec sir Ian qu'un rapporteur spécial devrait être nommé rapidement mais qu'auparavant la Commission devrait procéder aux consultations voulues. Une décision rapide présenterait un avantage supplémentaire, celui de permettre au nouveau rapporteur spécial de consulter les membres de la Commission pendant la session en cours. M. Njenga est convaincu que le Président pourra obtenir un consensus sur la question bien avant le début du mois de juin.

12. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide que la désignation du nouveau rapporteur spécial fera l'objet de consultations, étant entendu que ces consultations devront aboutir aussi rapidement que possible à un consensus.

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Nomination à des sièges devenus vacants après élection (article 11 du statut) [A/CN.4/355 et Add.1 et 2]**

[Point 1 de l'ordre du jour]

13. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission doit pourvoir au siège devenu vacant par suite de l'élection de M. Bedjaoui à la CIJ. Elle pourrait le faire à la fin de la semaine en cours ou au début de la semaine suivante. Il y a quatre candidats dont la notice biographique a été distribuée à la Commission (A/CN.4/355/Add.1 et 2).

14. M. BOUTROS GHALI, notant que les quatre candidats sont bien connus dans le milieu des juristes internationaux, dit que la Commission pourrait procéder à cette nomination très rapidement.

15. Sir Ian SINCLAIR approuve l'intervention de M. Boutros Ghali. Les membres de la Commission disposent des informations nécessaires pour pourvoir au siège devenu vacant et il est souhaitable qu'ils prennent rapidement une décision.

16. Le chef AKINJIDE souscrit à cette façon de voir. L'élection devrait avoir lieu le jeudi suivant au plus tard, car la Commission a besoin de la collaboration de la personne qui sera élue.

17. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide de pourvoir au siège devenu vacant le jeudi 6 mai.

*Il en est ainsi décidé.*

**Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales [A/CN.4/341 et Add.1<sup>1</sup>, A/CN.4/350 et Add.1 à 11, A/CN.4/353, A/CN.4/L.339, ILC (XXXIV)/Conf.Room Doc.1 et 2]**

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION :  
DEUXIÈME LECTURE

18. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, dit qu'avant de présenter son onzième rapport sur la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (A/CN.4/353) il souhaite faire brièvement le point des travaux en la matière.

19. Le Rapporteur spécial rappelle que l'examen en première lecture du projet d'articles a été achevé en 1980<sup>2</sup> et que dans son dixième rapport (A/CN.4/341 et Add.1), soumis à la Commission en 1981, il a présenté des observations sur les articles 1 à 41, en rattachant à chacun des articles les éléments des articles très généraux, comme l'article 2 par exemple, qui se rapportait à la matière de cet article. Tous ces articles ont été examinés en deuxième lecture, et renvoyés au Comité de rédaction ; celui-ci n'a pu examiner que les articles 1 à 26<sup>3</sup>. A sa session en cours, la Commission pourrait saisir directement le Comité de rédaction des articles 27 à 41, et les examiner de nouveau lorsqu'ils lui seraient renvoyés. Mais le Rapporteur spécial a pensé que, par égard pour les nouveaux membres, la Commission pourrait procéder au moins à un réexamen sommaire des articles 27 à 41 avant de les renvoyer au Comité de rédaction.

20. Pour l'examen du point 2 de l'ordre du jour, la Commission est saisie de nombreux documents : le onzième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/353), et la partie du dixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/341 et Add.1, par. 86 et suiv.) consacrée aux articles 27 à 41 ; les observations présentées en 1981 par les gouvernements et les principales organisations internationales (A/CN.4/339 et Add.1 à 8) ; le résumé des débats de la Sixième Commission sur la question à la trente-sixième session de l'Assemblée générale (A/CN.4/L.339) ; les observations reçues des gouvernements et des principales organisations internationales après la trente-sixième session de l'Assemblée générale (A/CN.4/350 et Add.1 à 11). Le Rapporteur spécial souligne qu'il n'a pu tenir compte, pour l'élaboration de son onzième rapport, des observations des gouvernements suivants : Canada, Danemark et République démocratique allemande, non plus que des organisations internationales suivantes : CEE, ONU, AIEA. Il n'a pu tenir compte non plus des tout derniers travaux de la troisième

Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, que certains membres présents seront à même d'exposer.

21. Il ressort des observations des gouvernements et des organisations internationales que le projet d'articles doit en même temps suivre de près le texte de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités<sup>4</sup> et tenir compte des problèmes spécifiques des organisations internationales, et que le texte du projet d'articles doit être simple et clair tout en étant précis.

22. La Commission devra sans doute revenir, dans deux cas, sur des articles du projet déjà adoptés : sur l'article 7 à l'occasion de l'examen de l'article 47 ; et sur une disposition de l'article 20, par suite de l'introduction, à l'initiative de M. Ouchakov, de l'article 5 dans le projet, lors de la deuxième lecture. Il est entendu que si la Commission achève l'examen en deuxième lecture de tous les articles du projet, le Comité de rédaction devra procéder à une « toilette générale » de l'ensemble du texte pour y apporter les modifications rédactionnelles mineures qui sont nécessaires.

23. Quant à la forme finale du projet d'articles, la question sera certes tranchée par l'Assemblée générale, mais la Commission s'est engagée à formuler une suggestion. Il aurait sans doute été utile de savoir dès le début si le projet est destiné à constituer une convention distincte de la Convention de Vienne ou à être incorporé dans cet instrument, qui serait révisé, ou simplement à faire l'objet d'une déclaration par laquelle l'Assemblée générale recommanderait l'application aux gouvernements et aux organisations internationales. Pour son travail de rédaction, la Commission a choisi l'hypothèse maximaliste, celle qui nécessite le texte le plus complet ; elle a rédigé un projet susceptible de devenir une convention distincte de la Convention de Vienne. Ce faisant, elle n'a cependant pas encore pris position ; c'est à la session en cours qu'elle devra se déterminer sur la question du sort final du projet. A cet effet, il conviendrait sans doute d'attendre d'avoir une vue d'ensemble des articles. Pour l'instant, la forme que la Commission a donnée à son projet présente un avantage certain. En effet, si l'Assemblée générale opte pour une déclaration, il suffira de simplifier le texte élaboré et, si elle opte pour une convention, toutes les dispositions nécessaires auront été rédigées.

24. M. MALEK tient à indiquer, en tant que nouveau membre de la Commission, qu'il a toujours suivi avec beaucoup d'intérêt les travaux de la Commission sur le sujet à l'examen, d'abord comme fonctionnaire de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, jusqu'en 1979, puis comme représentant de son pays à la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Il note avec satisfaction qu'en élaborant le projet d'articles sur ce sujet la Commission s'efforce de suivre de très près les règles de la Convention de Vienne, règles que la Commission souhaite voir s'appliquer autant que possible aux situations visées par le projet. Pour ce qui est de la forme du projet, il estime que la Commission a aussi eu raison d'élaborer un texte susceptible de devenir le texte d'une convention indépendante de la Convention de Vienne.

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1981*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Pour le texte du projet d'articles adopté en première lecture, voir *Annuaire... 1980*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 63 et suiv.

<sup>3</sup> Pour le texte des projets d'articles 1 à 26 et les commentaires y relatifs, adoptés en deuxième lecture, voir *Annuaire... 1981*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 121 et suiv.

<sup>4</sup> Ci-après dénommée Convention de Vienne.

25. S'il n'a pas d'observations à formuler pour le moment sur les articles 27 à 41, M. Malek souhaite cependant relever dès à présent que l'article 36 *bis* apparaît comme l'une des dispositions les plus contestées, qui a fait l'objet d'observations très diverses de la part des membres de la Commission à la session précédente. Compte tenu des cas dans lesquels l'article 36 *bis* pourrait s'appliquer, certains d'entre eux ont estimé que cet article pourrait soulever plus de problèmes qu'il n'en résoudrait. D'aucuns ont émis des doutes quant à la raison d'être de cette disposition. Pour M. Malek, l'article 36 *bis* n'est pas dénué de tout intérêt, car il tente de résoudre une situation juridique confuse, la situation des Etats membres d'une organisation à l'égard des traités conclus par celle-ci.

26. Sir Ian SINCLAIR dit que, bien entendu, le moment n'est pas encore venu pour la Commission de prendre une décision sur la recommandation finale qu'elle fera à l'Assemblée générale au sujet de la forme définitive du projet d'articles. Néanmoins, pendant l'examen de ce projet, elle devrait ne pas perdre de vue que si elle recommandait à l'Assemblée générale de donner à ce projet d'articles la forme d'une convention, la participation des organisations internationales à cette convention et la façon dont ces organisations exprimeraient leur consentement à être liées par celle-ci soulèveraient de sérieux problèmes.

**ARTICLE 27 (Droit interne d'un Etat et règles d'une organisation internationale et respect des traités)**

27. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de rapporteur spécial, dit que cette disposition est l'une de celles qui ont retenu le plus longuement l'attention de la Commission ainsi que des gouvernements et des organisations internationales. Elle ne paraît pas avoir soulevé de véritables difficultés de fond chez les uns ou les autres mais elle est à l'origine de certaines inquiétudes qui tiennent à un problème rédactionnel. L'article correspondant de la Convention de Vienne n'avait soulevé aucune difficulté, ni à la Commission, ni à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. Cette disposition énonce le principe évident selon lequel un Etat ne peut pas invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité auquel il est partie, sans préjudice de l'article 46, lequel envisage l'hypothèse de l'inconstitutionnalité du traité. Un traité inconstitutionnel ne saurait en effet être opposé à l'Etat qui l'a conclu. Il est manifeste que la situation de l'Etat partie à un traité et celle de l'organisation internationale partie à un traité doivent faire l'objet de deux paragraphes distincts dans l'article à l'examen. Etant admis que la réserve de l'article 46 s'applique à l'une et l'autre situation, on est alors amené à envisager un troisième paragraphe prévoyant l'application de cette réserve aux paragraphes 1 et 2. Cette solution, qui avait été initialement proposée par le Rapporteur spécial, présente l'inconvénient de rejeter la réserve dans un troisième paragraphe, ce qui peut susciter un sentiment d'inquiétude à la lecture des deux premiers paragraphes, et c'est pourquoi le Rapporteur spécial avait ensuite proposé, dans son dixième rapport

(A/CN.4/341 et Add.1, par. 88), d'insérer la réserve de l'article 46 au début des paragraphes 1 et 2, donnant à l'article 27 la forme suivante :

*Article 27. — Droit interne d'un Etat et règles d'une organisation internationale et respect des traités*

1. Sans préjudice de l'article 46, un Etat partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution du traité.

2. Sans préjudice des articles 46 et 73, une organisation internationale partie à un traité ne peut invoquer des règles de l'organisation comme justifiant la non-exécution du traité, à moins que l'exécution du traité, dans l'intention des parties, ne soit subordonnée à l'accomplissement des fonctions et pouvoirs de l'organisation.

28. D'autres inquiétudes étaient motivées par l'exception du paragraphe 2, les membres de la Commission ayant à l'esprit l'hypothèse dans laquelle une organisation, pour exécuter une décision prise par un de ses organes, conclut un accord avec un Etat, tout en se réservant la liberté de modifier cette décision. Tel est le cas lorsque le Conseil de sécurité adopte une résolution concernant les conditions d'un cessez-le-feu et que l'ONU conclut un accord avec un ou plusieurs Etats pour l'exécution de cette résolution. Le rôle d'un tel accord est de faciliter l'application de la décision de l'organisation, tant que cette décision subsiste. En effet, une organisation prudente limite dans le temps l'application de sa décision et se réserve de la réexaminer. Sur le plan des principes, il ne fait aucun doute qu'un accord conclu en application d'une décision du Conseil de sécurité tombe si cette décision est abrogée. Pourtant, il est arrivé que des difficultés pratiques surgissent. C'est pourquoi d'aucuns considèrent que l'article à l'examen devrait être plus précis. A la session précédente, un membre de la Commission a d'ailleurs fait observer que la même situation peut se présenter pour les traités conclus entre Etats, si ces traités ont pour objet de permettre l'application d'une loi nationale<sup>5</sup>. Les accords internationaux conclus pour l'application de mesures découlant d'une loi nationale octroyant des crédits d'assistance internationale sont évidemment subordonnés au maintien en vigueur de cette loi. Si la situation paraît claire en théorie, elle se complique souvent en pratique.

29. Pour tenir compte des préoccupations exprimées, et bien que l'hypothèse en vue ne lui paraisse pas plus fréquente dans le cas des organisations internationales que dans celui des Etats, le Rapporteur spécial a proposé, dans son dixième rapport, de préciser au paragraphe 2 de l'article 27 qu'une organisation internationale partie à un traité ne peut pas invoquer des règles de l'organisation comme justifiant la non-exécution du traité, « à moins que l'exécution du traité, dans l'intention des parties, ne soit subordonnée à l'accomplissement des fonctions et pouvoirs de l'organisation ». Mais le critère de l'intention des parties a été jugé subjectif et la notion d'accomplissement des fonctions et pouvoirs de l'organisation a été considérée comme vague. En conséquence, le Rapporteur spécial propose, dans son onzième rapport

<sup>5</sup> *Annuaire... 1981*, vol. I, p. 154, 1674<sup>e</sup> séance, par. 16 (M. Aldrich).

(A/CN.4/353, par. 17), soit de supprimer l'exception au paragraphe 2 de l'article 27 comme suit :

« 2. Une organisation internationale partie à un traité ne peut invoquer des règles de l'organisation comme justifiant la non-exécution du traité. »

et d'exposer dans le commentaire y relatif les problèmes examinés par la Commission, soit de maintenir l'exception et de rédiger le paragraphe 2 dans les termes suivants :

« 2. Une organisation internationale partie à un traité ne peut invoquer des règles de l'organisation comme justifiant la non-exécution du traité, à moins que, par son objet, celui-ci ne soit subordonné à la prise ou au maintien d'une décision de l'organisation. »

30. Dans leurs commentaires et observations, des gouvernements et des organisations se sont demandé ce qu'il advient d'un traité valablement conclu par une organisation internationale lorsque celle-ci devient autre, qu'elle ait modifié sa structure, révisé son acte constitutif ou perdu un nombre important de ses membres. A cet égard, le Rapporteur spécial rappelle que le projet d'article 73 mentionne expressément les cas qui sont laissés en dehors du champ d'application du projet. Or, à la session précédente, les membres de la Commission ont décidé qu'il n'était pas nécessaire de faire renvoi à cette disposition dans l'article à l'examen<sup>6</sup>.

31. Enfin, pour être complet, le Rapporteur spécial se réfère à la Convention<sup>7</sup> récemment adoptée par la troisième Conférence sur le droit de la mer, laquelle a décidé que la Convention serait ouverte à la signature de certaines organisations internationales. En conséquence, la Conférence a fixé les conditions de leur participation, notamment à l'article 4, par. 7, de l'annexe IX, aux termes duquel :

7. En cas de conflit entre, d'une part, les obligations incombant à une organisation internationale en vertu de la Convention et, d'autre part, des obligations découlant de l'accord portant création de l'organisation ou de tous actes y afférant, les obligations découlant de la Convention l'emportent.

Cette disposition est révélatrice d'une tendance dont il faudra tenir compte pour peser le pour et le contre des deux solutions que le Rapporteur spécial propose dans le rapport à l'examen pour le paragraphe 2 de l'article 27.

*La séance est levée à 12 h 50.*

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 150 et suiv., 1673<sup>e</sup> séance, par. 23, 35, 36 et 42 ; 1674<sup>e</sup> séance, par. 4, 10 et 26.

<sup>7</sup> La Convention sur le droit de la mer a été adoptée le 30 avril 1982 à la onzième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Pour le texte, voir A/CONF.62/122 et corr.4.

## 1700<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 5 mai 1982, à 10 heures*

*Président : M. Paul REUTER*

### Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (*suite*) [A/CN.4/341 et Add.1<sup>1</sup>, A/CN.4/350 et Add.1 à 11, A/CN.4/353, A/CN.4/L.339, ILC (XXXIV)/Conf.Room Doc.1 et 2]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION :  
DEUXIÈME LECTURE<sup>2</sup> (*suite*)

ARTICLE 27 (Droit interne d'un Etat et règles d'une organisation internationale et respect des traités)<sup>3</sup> [*fin*]

1. M. NI dit que, s'il est entendu que la décision finale quant à la forme définitive du projet d'articles sera prise par l'Assemblée générale, le projet d'articles semble avoir déjà pris la forme d'une convention, qui ferait pendant à la Convention de Vienne et serait un instrument très utile compte tenu du nombre croissant des organisations internationales.

2. C'est peut-être le contenu de l'article 27 qui en déterminera la structure, et non l'inverse. En fait, l'article 27 a pour objet d'interdire à un Etat ou une organisation internationale d'invoquer son droit interne ou ses règles constitutives pour justifier la non-exécution de ses obligations contractuelles, alors que l'article 46 a pour objet d'interdire à un Etat ou une organisation internationale d'invoquer son droit interne ou ses règles constitutives pour obtenir qu'un consentement déjà donné soit considéré comme vicié. Ces deux articles visent donc deux situations différentes. Toutefois, par souci de similitude avec la disposition correspondante de la Convention de Vienne, un renvoi à l'article 46 pourrait être maintenu à l'article 27. Il en va tout autrement du renvoi à l'article 73. Cet article se réfère à des événements postérieurs qui n'ont aucun rapport avec ce qui est prévu à l'article 27. En outre, l'article 73 s'applique aussi dans le cas des Etats, comme l'a justement fait remarquer le Rapporteur spécial<sup>4</sup>. Il est donc surprenant de trouver un renvoi à l'article 73 au paragraphe 2 de l'article 27, et non au paragraphe 1.

3. Quant à la structure de l'article 27, il serait peut-être préférable de revenir à la formule des trois paragraphes, adoptée en première lecture avec un renvoi à l'article 46

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1981*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Le projet d'articles (art. 1 à 80 et annexe) adopté en première lecture par la Commission à sa trente-deuxième session figure dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 63 et suiv. Les projets d'articles 1 à 26 adoptés en deuxième lecture par la Commission à sa trente-troisième session figurent dans *Annuaire... 1981*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 121 et suiv.

<sup>3</sup> Pour le texte, voir 1699<sup>e</sup> séance, par. 27.

<sup>4</sup> *Annuaire... 1981*, vol. I, p. 155, 1674<sup>e</sup> séance, par. 20.